

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

MARC LEON ST. PIERRE

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles de l'OCRCVM. La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale se tiendra par vidéoconférence le 8 novembre 2022, à 10 h (HR).

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 14 septembre 2022 (l'exposé des allégations), conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1) des Règles de l'OCRCVM, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe 8415(1) des Règles de l'OCRCVM, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe 8416(5) des Règles de l'OCRCVM.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409 des Règles de l'OCRCVM, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

AUDIENCE ÉLECTRONIQUE

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées à la Règle 8400 de l'OCRCVM.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) des Règles de l'OCRCVM :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214 des Règles de l'OCRCVM ainsi qu'aux articles 33 et 34 de la Règle 20 de l'OCRCVM.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210 des Règles de l'OCRCVM ou des articles 33 et 34 de la Règle 20 de l'OCRCVM, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,

- (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles de l'OCRCVM ou de l'article 49 de la Règle 20 de l'OCRCVM, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 14 septembre 2022.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

MARC LEON ST. PIERRE

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 14 septembre 2022, le personnel de la mise en application a porté l'allégation suivante :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

Entre août 2015 et août 2021, l'intimé a détourné des fonds des comptes de ses clients, en contravention avec la Règle 1400 de l'OCRCVM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016).

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. L'intimé, Marc Leon St. Pierre (M. St. Pierre), était un représentant inscrit employé par ATB Securities Inc. (ATB), société réglementée par l'OCRCVM, à Red Deer, en Alberta.

2. Entre avril 2015 et août 2021 (la période des faits reprochés), M. St. Pierre a détourné un montant total d'environ 10 403 000 \$ des comptes de 16 de ses clients (les clients). Au total, il a transféré environ 5 595 000 \$ dans les comptes des clients et a transféré un montant total net d'environ 4 840 000 \$ dans des comptes bancaires externes qui lui appartenaient ou qu'il contrôlait. Il a utilisé ces fonds (4 840 000 \$ au total) à son profit.
3. M. St. Pierre a détourné les fonds de différentes manières, notamment au moyen de retraits non autorisés, de dépôt de traites bancaires et de virements électroniques. Il est parvenu à détourner les fonds en induisant en erreur ses clients et son employeur, au moyen de la falsification des renseignements sur les clients et des dossiers de ces derniers.
4. La majorité des clients avaient plus de 75 ans et étaient vulnérables. ATB a remboursé entièrement les clients selon le montant net des fonds détournés par M. St. Pierre, et leur a également versé des coûts associés aux gains qu'ils ont manqués.

L'historique de l'inscription

5. En mars 2008, M. St. Pierre a commencé son emploi à ATB. Il est ensuite devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en janvier 2012.
6. En août 2021, ATB a mis fin à l'emploi de M. St. Pierre à la suite d'une enquête interne. Depuis, M. St. Pierre n'est plus employé par une société membre de l'OCRCVM.

Le détournement des fonds des clients

7. Au cours de la période des faits reprochés, M. St. Pierre a détourné des fonds des comptes de clients en utilisant au moins cinq méthodes différentes. Il effectuait fréquemment des retraits et des dépôts de fonds, généralement au moyen de traites bancaires et de virements électroniques entre les comptes des clients, des comptes internes à ATB et des

comptes bancaires externes qui lui appartenait. Toutes les opérations ont été effectuées à l'insu et sans l'autorisation des clients.

8. Dans le cadre des cinq méthodes, M. St. Pierre a utilisé huit processus différents afin d'induire délibérément en erreur les clients et son employeur et de réduire le risque d'être repéré. Entre autres, il s'est servi de fausses adresses courriel, a remplacé des relevés de compte par des relevés de compte électroniques, a falsifié ou modifié des relevés de compte, a utilisé de fausses adresses postales, a modifié des instructions de virement électronique et a détourné des feuillets d'impôt.
9. Voici une ventilation du montant total des fonds détournés, par client :

	Nom du client	Fonds détournés	Fonds transférés par M. St. Pierre aux clients	Montant net des fonds détournés (vers les comptes externes de M. St. Pierre)
1.	DB	1 833 535,83 \$	1 750 500,00 \$	83 035,83 \$
2.	RC	100 000,00 \$	100 000,00 \$	0 \$
3.	JC	360 000,00 \$	360 234,81 \$	0 \$
4.	CJ	147 000,00 \$	47 000,00 \$	100 000,00 \$
5.	RM	357 491,48 \$	30 000,00 \$	327 491,48 \$
6.	PM et AM	130 000,00 \$	0 \$	130 000,00 \$
7.	RMi	94 723,43 \$	5 500,00 \$	89 223,43 \$
8.	LN	303 765,79 \$	0 \$	303 765,79 \$
9.	KP	3 701 957,67 \$	3 040 381,48 \$	661 576,19 \$
10.	HR	80 000,00 \$	91 546,48 \$	0 \$
11.	BS	250 000,00 \$	0 \$	250 000,00 \$
12.	CS	138 000,00 \$	159 139,29 \$	0 \$
13.	GT	991 500,00 \$	0 \$	991 500,00 \$
14.	DV	1 580 142,65 \$	0 \$	1 580 142,65 \$
15.	SW et DW	94 973,74 \$	11 000,03 \$	83 973,71 \$
16.	JW	240 000,00 \$	0 \$	240 000,00 \$
Total		10 403 090,59 \$	5 595 302,09 \$	4 840 709,08 \$

10. M. St. Pierre s'est servi des fonds détournés pour effectuer fréquemment des virements entre les comptes des clients, afin de dissimuler les fonds détournés des autres comptes de clients.
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. St. Pierre a transféré un montant total de 4 840 709 \$ dans des comptes bancaires externes qui lui appartenaient ou qu'il contrôlait auprès d'autres institutions financières. Il a utilisé ces fonds à son profit.
12. Le 7 juillet 2022, M. St. Pierre a comparu à une entrevue menée par le personnel de l'OCRCVM au cours de laquelle il a reconnu, sous serment, avoir détourné au total environ 4 000 000 \$ de comptes de clients au cours d'une période de six ans se terminant en août 2021. De plus, il a déclaré que ces fonds ont été transférés dans des comptes bancaires personnels qui lui appartenaient ou qu'il contrôlait auprès d'autres institutions financières canadiennes, pour ses fins personnelles.

FAIT à Calgary (Alberta) le 14 septembre 2022.